

AR Prefecture006-210600441-20221201-01_12_2022_13-DE
Reçu le 08/12/2022(Loi du 5 AVRIL 1884 - Art. 56)
Mairie de LA COLLE SUR LOUP**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

de la Commune de LA COLLE SUR LOUP

Département
des Alpes MaritimesArrondissement de
GRASSESEANCE DU 1^{er} DECEMBRE 2022

Nombre de membres

Afférents au conseil municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	28

N° 01.12.2022.13

Objet de la délibération :
Modification du règlement
intérieur de la restauration
scolaire et du règlement de
fonctionnement des
accueils périscolaires –
Pénalités sur inscription au
restaurant scolaire et
autres services proposés

- ☐ Original.
☐ Expédition certifiée
conforme à l'original.

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services,



Date de la convocation :
25/11/2022

Certifié exécutoire compte
tenu

De la date de publication :

De la date de transmission et
de réception en Sous-
Préfecture :

- 8 DEC. 2022

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services,



L'an deux mille vingt-deux et premier décembre à dix-huit heures, le
Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, dans la salle du Jeu de Paume, sous la présidence de Monsieur
Jean-Bernard MION, Maire.

PRÉSENTS :

M. MION - M. CIRIO - Mme CUBIZOLLES - M. BORIOSI - Mme MARINO - M.
BERTAUX - Mme MUIA - M. LEMESSIER - Mme BRISON - M. RODRIGUEZ -
M. FORESTIER - M. BERNARD - M. MORVAN - M. DORDONNAT - Mme
BILLOIS - Mme POULAIN - Mme TOURIAN - Mme MOURTY - M. VAN DEN
BULCKE - Mme VERONESE-NARDI - M. THEVENIAUD - Mme TEISSEIRE - M.
LEGRAND - M. VERGES - M. DURANTE

PROCURATIONS :

Mme PROPETTO pouvoir donné à M. RODRIGUEZ
M. CASTET pouvoir donné à M. DORDONNAT
M. PETIT pouvoir donné à M. LEGRAND

ABSENTE :

Mme ROLLAND

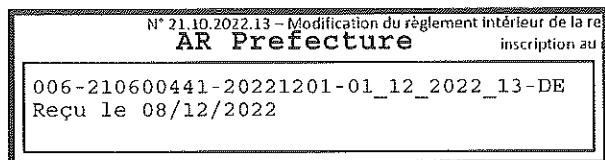
SECRETAIRE DE SEANCE : Mme TEISSEIRE

Madame CUBIZOLLES, Adjointe déléguée à la vie scolaire, aux activités
périscolaire et à la petite enfance, jeunesse, expose :

Vu la délibération n° 21.07.2022.13 du 21 juillet 2022, le Conseil
municipal a entériné la modification des règlements de fonctionnement
des accueils périscolaires, de la restauration scolaire et des accueils
collectifs de mineurs,

Vu les dits règlements qui exposent très clairement les modalités
d'inscriptions par les familles pour les activités périscolaires (accueils
périscolaires, restauration et aides aux devoirs),

Considérant que les familles doivent obligatoirement remplir
annuellement en ligne le dossier d'inscription sur le logiciel « kiosque
famille »,



Considérant cette obligation qui découle de la nécessité pour les services municipaux de la Cuisine centrale et de la Vie scolaire de pouvoir s'organiser afin d'assurer la sécurité des enfants, de commander les denrées nécessaires pour la composition des repas et de veiller au bon déroulement des prestations dues,

Madame CUBIZOLLES précise que des dysfonctionnements importants ont été constatés lors de la rentrée des classes 2022.

En effet, plus de 220 familles n'ont pas respecté les dispositions des règlements intérieurs par négligence malgré les multiples relances du service jeunesse.

Cette situation a engendré des difficultés organisationnelles graves qui ne peuvent se réitérer dans l'avenir sans compromettre la qualité du service public.

En conséquence, il est demandé l'ajout d'une disposition au règlement intérieur de la restauration scolaire et au règlement de fonctionnement des accueils périscolaires visant au paiement d'une pénalité qui correspondrait à 3 fois le prix du repas ou de la prestation choisie.

Ce montant dissuasif devrait permettre de fixer l'attention des parents au respect des inscriptions en temps et en heure.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE DECIDER** de la mise en place d'une pénalité en cas de non inscription de la famille auprès des services concernés,
- **DE FIXER** à 3 fois le montant du prix du repas qui sera facturé aux familles,
- **D'ACCEPTER** la modification du règlement intérieur de la Restauration scolaire prenant en compte les modifications : « article 4 - A compter du 1^{er} septembre 2023, les familles n'ayant pas effectué en temps et en heure les démarches d'inscriptions, de réservation et de paiement des activités, feront l'objet d'une pénalité qui correspond à 3 fois le prix du repas. »
- **D'ACCEPTER** la modification du règlement intérieur des accueils périscolaires : « article 7 - A compter du 1^{er} septembre 2023, les familles n'ayant pas effectué en temps et en heure les démarches d'inscriptions, de réservation et de paiement des activités, feront l'objet d'une pénalité qui correspond à 3 fois le prix de la prestation choisie ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **DECIDE** de la mise en place d'une pénalité en cas de non inscription de la famille auprès des services concernés,
- **FIXE** à 3 fois le montant du prix du repas qui sera facturé aux familles,
- **ACCEPTE** la modification du règlement intérieur de la Restauration scolaire prenant en compte les modifications : « article 4 - A compter du 1^{er} septembre 2023, les familles n'ayant pas effectué en temps et en heure les démarches d'inscriptions, de réservation et de paiement des activités, feront l'objet d'une pénalité qui correspond à 3 fois le prix du repas. »

006-210600441-20221201-01_12_2022_13-DE
Reçu le 08/12/2022

- **ACCEPTE** la modification du règlement intérieur des accueils périscolaires : « article 7 - A compter du 1^{er} septembre 2023, les familles n'ayant pas effectué en temps et en heure les démarches d'inscriptions, de réservation et de paiement des activités, feront l'objet d'une pénalité qui correspond à 3 fois le prix de la prestation choisie ».

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	28 (dont 3 par pouvoir)
- Ont voté pour	:	28
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	0

Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,
Jean-Bernard MION

Jean-Bernard Mion

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des fleurs CS61039 – 06050 Nice cédex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible via le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> ».

AR Prefecture

006-210600441-20221201-01_12_2022_13-DE
Reçu le 08/12/2022